

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le sixième jour du mois de novembre deux mille dix-huit, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absente :

Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
---	------------

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

### POINT N° : 1

#### OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 02 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

### POINT N° : 2

2018-11-R233

#### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 6 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 6.6 - Achat de module de la suite PG Solutions
- Ajout du point 6.7 - Annulation de l'entente pour le service de paie Desjardins
- Ajout du point 7.1 - Collecte et transport des matières résiduelles, recyclables, compostables, gros rebuts et feuilles mortes – Octroi du contrat
- Ajout du point 7.2 - Résultat de l'appel d'offres et octroi du contrat relativement aux travaux de réparation de la chaussée sur vingt-cinq sections du chemin Rodger
- Ajout du point 10.1.1 – Nomination d'un représentant au conseil de Réseau Biblio

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

2018-11-R234

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 OCTOBRE 2018**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe appuyée par monsieur le conseiller Michel Larente

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

2018-11-R235

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'AJOURNEMENT DU 16 OCTOBRE 2018**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe appuyée par monsieur le conseiller Marc Bertrand

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance d'ajournement du 16 octobre 2018.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

2018-11-R236

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2018**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2018.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE**

**POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION**

**POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT**

**POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:**

**POINT N° : 4.3.1**

2018-11-R237

**ADOPTION DU REGLEMENT 30-E RELATIVEMENT A LA PROPETE, LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS MUNICIPAUX ET CAMPING DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**NO. :30-E**



Village Pittoresque

**RÈGLEMENT NUMÉRO 30-E**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 30 ET 30-A-B-C-D RELATIVEMENT À LA PROPÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS MUNICIPAUX ET CAMPING DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe des parcs municipaux et un camping;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser la réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers des parcs municipaux et du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2018;

2018-11-R237

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 30-E remplace les règlements antérieurs 30, 30-A, 30-B, 30-C et 30 D est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4**

- Définitions** : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :
- PARC** : Signifie l'ensemble des sites en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les sentiers, les stationnements, les espaces gazonnés ou non, les chemins d'accès.
- CAMPING** Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif
- SITE OU EMPLACEMENT**: Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec présence de table et récipient à feu.
- POUBELLE**: Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets domestiques, installés sur les différents endroits dans le camping et endroits dans le Parc.
- PERSONNE HANDICAPÉE** : Toutes personnes ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activité courante.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 5**

La Municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

#### **ARTICLE 6**

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

#### **ARTICLE 7**

Tout occupant d'un site doit détenir un permis de séjour valide qui doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

#### **ARTICLE 8**

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- deux (2) tentes ou
- une (1) tente-roulotte et une tente, ou
- un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond

#### **ARTICLE 9**

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est :

- Deux adultes
- Deux enfants de moins de 18 ans

#### **ARTICLE 10**

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier à l'exception des personnes avec un handicap sévère.

#### **ARTICLE 11**

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

#### **ARTICLE 12**

Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain, et donc la longueur ne peut excéder deux mètres. Le nombre maximal de chien par site est de deux.

Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeu etc...). Il est interdit de laisser votre chien seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping. Tous propriétaire doit se conformer au règlement # 13 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Dans l'aire de pique-nique et de jeux située à l'entrée du parc, où la signalisation l'indique, il est interdit d'avoir tout animal en tout temps.

#### **ARTICLE 13**

Tout gardien d'un animal, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

#### **ARTICLE 14**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage et compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 15**

Il est interdit de couper des arbres ou branches sur les sites ou dans les parcs à l'exception d'une autorisation émise par le service d'urbanisme de la municipalité.

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

#### **ARTICLE 17**

Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

#### **ARTICLE 18**

Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

### **ARTICLE 19**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping et dans les parcs sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 20**

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser cette partie de terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

### **ARTICLE 21**

Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

### **ARTICLE 22**

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc.

### **ARTICLE 23**

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se ferment à 22 heures et ouvrant à 7 heures.

La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du parc et du camping de Carillon

### **ARTICLE 24**

Il est interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

### **ARTICLE 25**

L'heure de départ fixée aux visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

### **ARTICLE 26**

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au règlement 81-l.

### **ARTICLE 27**

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes :

Entre 12 à 13 heures et entre 17 h 30 à 18 h 30 et ce à tous les jours.

Entre 9h à 10h00, entre 12h à 13h00 et entre 17h à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

### **ARTICLE 28**

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain. Les heures permises sont de 11h00 à 16h00 les jeudis et vendredis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers. Aucune tonte le samedi et jours fériés.

## **ARTICLE 29**

Avant d'entreprendre des travaux sur votre site, vous devez avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

## **ARTICLE 30**

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les terrains sportifs sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

## **CONTRAVENTIONS**

### **ARTICLE 31**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ par jour.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 32**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constants d'infraction lorsque requis; ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement. Toute personne contrevenant au présent règlement peut se voir expulser du site de camping.

### **ARTICLE 33**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-André-d'Argenteuil ce 6<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2018.

---

Benoit Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

Marc-Olivier Labelle  
Maire

- **Avis de motion donné le 4 septembre 2018**
  - **(C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)**
  - **Renonciation à lecture du règlement le 6 novembre 2018**  
(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)
  - **Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le : 6 novembre 2018**
  - **Adoption du règlement No : 30-E : le 6 novembre 2018**
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement No : 30-E affiché le 7 novembre 2018**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**POINT N° : 4.3.2**

2018-11-R238

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 42-08-2018 AMENDANT LE REGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES REGLEMENTS D'URBANISME NUMERO 42 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 42-08-2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-DEUX - HUIT – DEUX MILLE DIX-HUIT**

**REGLEMENT NUMERO 42-08-2018 AMENDANT LE REGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES REGLEMENTS D'URBANISME NUMERO 42 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer, notamment, de nouvelles dispositions visant la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10);

CONSIDÉRANT que le règlement 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le Règlement numéro 68-17-17 dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a obtenu une extension de délai pour procéder à la concordance, à la suite d'une demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;





CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été déposé par le conseil à sa séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 octobre 2018 et que les modifications apportées sont présentées;

2018-11-R238

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel Larente :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Modification de l'annexe A (index terminologique)**

L'annexe A « index terminologique » est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant les définitions suivantes :

« **Allée véhiculaire**

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments situés dans un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

**Caractérisation écologique**

La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

**Concept de lotissement de conservation**

Ce concept développé aux États-Unis par Randall Arent est un type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type « lotissement de conservation » repose sur les étapes suivantes :

1. Identification et définition du site potentiel ;
2. Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver ;
3. Spatialisation des secteurs de développement potentiel ;
  - Conception des sites d'implantation des bâtiments projetés ;
  - Conception du plan de lotissement, en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles ;
  - Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site : en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

***Projet intégré***

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

***Résidence de tourisme***

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

b) En remplaçant les définitions suivantes :

***« Activité récréotouristique***

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex.: camps de vacances, auberges, hôtels, résidence de tourisme, etc.).

***Allée d'accès (incluant chemin d'accès et voie d'accès)***

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

***Rue privée (chemin privé)***

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. »

c) En modifiant la définition « Voie de circulation » par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la fin du texte, qui se lira de la manière suivante :

« Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobile, de camions et de véhicules d'urgence.

***Rue publique (chemin public)***

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral. »

d) En abrogeant les définitions suivantes :

« Opération d'ensemble (ou projet intégré) »

« Rue existante »

**ARTICLE 2 Ajout du nouvel article 24.2 (condition additionnelle pour toute demande située dans une zone d'érosion)**

a) L'article 24.2 correspondant au texte suivant est ajouté à la suite de l'article 24.1 :

**« ARTICLE 24.2 CONDITION ADDITIONNELLE POUR TOUTE DEMANDE SITUÉE DANS UNE ZONE D'ÉROSION**

À l'intérieur des zones d'érosion, une étude géotechnique est exigée dans le cadre de toute demande de permis de lotissement. »

**ARTICLE 3 Ajout du nouvel article 24.3 (condition additionnelle pour une demande située dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction)**

a) L'article 24.3 correspondant au texte suivant est ajouté à la suite de l'article 24.2 :

**« ARTICLE 24.3 CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR UNE DEMANDE SITUÉE DANS UN SECTEUR DE CONSOLIDATION, DE DÉVELOPPEMENT OU DE RESTRICTION**

**1- Caractérisation écologique**

En plus des renseignements et documents exigés dans le présent chapitre, pour toute demande de permis de lotissement visant un projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction identifié au plan d'urbanisme, une caractérisation écologique est requise.

Une caractérisation écologique signée par un (e) biologiste membre de l'association des biologistes du Québec doit respecter les conditions suivantes :

- a) Comprendre sur un plan à l'échelle au moins les attributs naturels suivants du terrain à l'étude :
- Les données de longitude, latitude, altitude;
  - Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
  - Les courbes de niveau topographiques au mètre;
  - Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leur bandes riveraines en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et de délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
  - Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
  - Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
  - Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
  - Les habitats floristiques reconnus;
  - Les espèces à statut précaire et en péril;
  - La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
  - Les habitats fauniques reconnus;
  - Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
- b) Comprendre sur un plan à l'échelle l'intérêt écologique du site en exposant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
- Les zones de concentration de biodiversité;
  - Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
  - Le drainage naturel et anthropique;

- Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
  - Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
  - Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
- c) Comprendre un rapport incluant une description précise de la méthodologie utilisée expliquant les points suivants lorsqu'applicables:
- La période de réalisation;
  - Le plan sondage et les méthodes de transect;
  - Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
  - Les fiches descriptives de chaque station;
  - Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
  - Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

## **2- Secteur de consolidation**

Dans les secteurs de consolidation prévus au plan d'urbanisme, la planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Elle est effectuée dans le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, même si aucun cadastre de rue n'existe :
- i. La longueur de la nouvelle rue n'excède pas 600 mètres.
  - ii. Si la caractérisation écologique révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 399 mètres est autorisée pour procéder au raccordement de la rue à une rue existante à l'extérieur desdites aires de contraintes.
- b) Dans la mesure où un règlement à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorise.
- c) À l'intérieur d'un réseau écologique, la construction d'une nouvelle rue doit répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

## **3- Secteur de développement**

Dans les secteurs de développement prévus au plan d'urbanisme, un projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le projet doit être planifié sur l'ensemble du site et doit comprendre un plan concept d'aménagement signé par un professionnel compétent en la matière contenant au minimum les éléments suivants :

- une photographie aérienne du secteur à l'étude;
  - la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
  - la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
  - le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
  - le sens du drainage naturel;
  - l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
  - les éléments sensibles qui méritent une protection tel qu'identifié par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés de forêt mature, etc.);
  - l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
  - les exigences du déneigement;
  - s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs;
  - s'il y a lieu, les différentes phases de développement.
- b) Le projet doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie minimale de 20 % du secteur planifié, dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel comme indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit se localiser sur un lot distinct et ne doit pas comprendre les contraintes naturelles, la bande riveraine d'un cours d'eau et la bande de protection d'un milieu humide protégé. Ces éléments peuvent toutefois être intégrés au sein de cette aire aux fins de protection et/ou de mise en valeur.
- c) À l'intérieur d'un réseau écologique, le projet doit répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **4- Secteur de restriction**

- a) Dans les secteurs de restriction prévus au plan d'urbanisme, la planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés.

La planification et/ou le lotissement d'une nouvelle allée véhiculaire (incluant le prolongement d'une telle allée existante) dans le cadre d'un projet intégré d'habitation sont prohibés.

Pour les rues privées existantes au [date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale], les normes de lotissement et de division du sol pour des lots distincts à des fins résidentielles sont celles prescrites au règlement de lotissement.

- b) À l'intérieur d'un réseau écologique, la construction d'une nouvelle rue doit répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

#### **ARTICLE 4 Modification de l'article 49 (conditions d'émission du permis de construction et d'un certificat)**

- a) L'article 49 est modifié par l'ajout du paragraphe s) suivant :

« s) À l'intérieur d'un secteur prioritaire « de restriction », toute construction résidentielle projetée doit être adjacente à une rue publique ou à une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la Municipalité. »

**ARTICLE 5 Ajout du nouvel article 50.2 (condition additionnelle pour toute demande située dans une zone d'érosion)**

a) L'article 50.2 correspondant au texte suivant est ajouté à la suite de l'article 50.1 :

« **ARTICLE 50.2 CONDITION ADDITIONNELLE POUR TOUTE DEMANDE SITUÉE DANS UNE ZONE D'ÉROSION**

À l'intérieur des zones d'érosion, une étude géotechnique est exigée dans le cadre de toute demande de permis de construction. »

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marc-Olivier Labelle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 4 septembre 2018**  
**Adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018**  
**Consultation publique : 29 octobre 2018**  
**Adoption : 6 novembre 2018**  
**Affichage : 7 novembre 2018**  
**Entrée en vigueur :**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**POINT N° : 4.3.3**

2018-11-R239

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 46-04-2018 AMENDANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 46 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 46-04-2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - QUATRE - DEUX MILLE DIX-HUIT**

**REGLEMENT NUMERO 46-04-2018 AMENDANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 46 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**



CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer, notamment, de nouvelles dispositions visant la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10);

CONSIDÉRANT que le règlement 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le Règlement numéro 68-17-17 dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a obtenu une extension de délai pour procéder à la concordance, à la suite d'une demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été déposé par le conseil à sa séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 octobre 2018 et que les modifications apportées sont présentées;

2018-11-R239

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseillère Catherine Lapointe :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Ajout du nouvel article 19.1 (TERRAIN SITUÉ DANS UNE ZONE D'ÉROSION)**

L'article 19.1 correspondant au texte suivant est ajouté à la suite de l'article 19 :

« TERRAIN SITUÉ DANS UNE ZONE D'ÉROSION

À l'intérieur des zones d'érosion reconnues par le plan d'urbanisme à la carte PU2 – Les milieux particuliers, la superficie minimale d'un lot est de 6000 m<sup>2</sup>. »

**ARTICLE 2 Modification de l'article 20 (GÉNÉRALITÉS)**

L'article 20 est modifié par l'ajout suite au premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Le tracé des voies prévoit l'accessibilité au site en tout temps pour les services d'urgence ou d'utilité publique. »

**ARTICLE 3 Modification de l'article 21 (TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL)**

Le texte de l'article 21 est modifié par l'ajout des mots « ou exposé aux inondations » après le mot « drainage ».

**ARTICLE 4 Modification de l'article 41 (TERRAIN NON DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI SITUÉ DANS TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES AGRICOLES (A))**

L'article 41 est modifié par le remplacement du tableau des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis par le suivant :

<b>TYPE DE TERRAIN</b>	<b>SUPERFICIE MINIMALE (m<sup>2</sup>)</b>	<b>LARGEUR MINIMALE (m)</b>
Terrain non desservi	3 000	45
Terrain partiellement desservi	1 500	25
Terrain non desservi dont l'affectation est « conservation »	4 000	45
Terrain non desservi situé dans un secteur de restriction (voir carte PU11 du règlement sur le Plan d'urbanisme)	20 000	150

#### **ARTICLE 5 Modification du chapitre 4 – Opération cadastrale**

La section suivante est ajoutée à la suite de la section 7 :

### **« SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT**

#### **SOUS-SECTION 1 SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

##### **50.2 SECTEUR DE CONSOLIDATION ET DE DÉVELOPPEMENT**

Dans les secteurs de consolidation et de développement prévus au plan d'urbanisme, la construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est autorisée si elle répond aux conditions énoncées au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*.

##### **50.3 SECTEUR DE RESTRICTION**

Dans les secteurs de restriction prévus au plan d'urbanisme, la construction d'une nouvelle rue privée, son prolongement ou la construction d'une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré d'habitation est prohibée.

La construction d'une nouvelle rue publique est autorisée. Lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un réseau écologique, elle est soumise à l'approbation d'un PIIA.

#### **SOUS-SECTION 2 ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

##### **50.4 ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT À MOYEN TERME (ZPA2) ET NON PRIORITAIRE (ZPN)**

À l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement à moyen terme et non prioritaire prévues au plan d'urbanisme, il est interdit de prolonger les infrastructures d'aqueduc et d'égout et de construire des nouvelles rues et allées véhiculaires. »



## Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marc-Olivier Labelle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 4 septembre 2018**  
**Adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018**  
**Consultation publique : 29 octobre 2018**  
**Adoption : 6 novembre 2018**  
**Affichage : 7 novembre 2018**  
**Entrée en vigueur :**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

POINT N° : 4.3.4

2018-11-R240

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 47-15-2018 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 47-15-2018**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT – QUINZE – DEUX MILLE DIX-HUIT**

**REGLEMENT NUMERO 47-15-2018 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer, notamment, de nouvelles dispositions visant la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10);

CONSIDÉRANT que le règlement 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le Règlement numéro 68-17-17 dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a obtenu une extension de délai pour procéder à la concordance, à la suite d'une demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été déposé par le conseil à sa séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 octobre 2018 et que les modifications apportées sont présentées;

2018-11-R240

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Modification de l'article 226 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

L'article 226 est remplacé par le suivant :

« À l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain et d'érosion reconnues par le présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Une étude géotechnique doit être réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construction ;
- La construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites, à moins qu'une étude géotechnique indique toute absence de risque ;
- Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits. »

**ARTICLE 2 Ajout de l'article 226.1 (DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FORTE PENTE (30% ET PLUS) À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)**

L'article 226.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 226 :

Pour des raisons de sécurité civile, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la construction de bâtiments principaux est interdite sur des terrains dont la pente naturelle moyenne du sol pour recevoir la construction est supérieure à 30%.

Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux.

**ARTICLE 3 Modification du chapitre 11 – Protection de l'environnement**

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 10:

**« SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

## 267.2 SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT

Dans les secteurs de développement prévus au plan d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent :

Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée.

### **ARTICLE 4 Modification de l'article 283 (PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS)**

L'article 283 est modifié par l'ajout de la condition supplémentaire suivante à la fin de la liste :

- Le projet doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

### **ARTICLE 5 Modification de l'annexe B (TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE)**

L'annexe B « TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE » est modifié comme suit :

- À la grille de la zone C3-198, en retirant l'autorisation de la classe d'usage H1 « Habitation 1 (1 logement) »;
- Aux grilles des zones P1-116, RNU1-117-1, P2-119, M-199, M-201, RNU1-203, V-204, P1-206, V-209 et V-211, en remplaçant à la section « DIMENSIONS DU TERRAIN » la superficie minimale par 20 000 mètres carrés et le frontage par 45 mètres et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » « la note suivante :  
  
« Cette zone est située dans un secteur de restriction, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme »
- Aux grilles des zones M-157, M-158, RU1-159, RU3-160, RU2-163, RU1-169, RU1-170, M-177, RU1-178, RU1-179, M-185, RU3-187, C2-188, RU1-189, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :  
  
« La densité minimale dans la zone est de 10 log/ha »
- Aux grilles des zones V-209, RNU1-110, RNU1-111, RNU1-112, V-121, V-135, V-171, RNU1-180, RNU1-181, RNU1-197, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :  
  
« Cette zone est située en tout ou en partie dans un secteur de consolidation, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme »
- Aux grilles des zones RNU1-113, V-120, V-121, V-196.1, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :  
  
« Cette zone est située en tout ou en partie dans un secteur de développement, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme »
- Aux grilles des zones P1-116, RNU1-110, RNU1-112, RU1-117, RNU1-117-1, V-120, V-121, RNU1-113, A-126, A-136, A-137, P2-173, RU1-182, RU1-191, RU1-195, RU1-196, RU1-196.1, C3-198, P-207, A-102, A-103, RNU1-103.1, A-104, RU1-145, A-106, RNU1-181, A-192, A-193, A-194, A-108, M-199, P2-202, RNU1-203, P1-208, P-209 et P1-210, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :  
  
« Cette zone est située en tout ou en partie dans le réseau écologique, tel qu'illustré à la carte PU8 du plan d'urbanisme »
- Aux grilles des zones RU1-129, RU1-143, RU1-145, RU1-155, RU1-159, RU1-166, RU1-169, RU1-170, RU1-174, RU1-182, RU1-191, RU1-195, RU2-128, RU3-148, RU1-117, RU1-124 et RU1-125, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Cette zone constitue une zone prioritaire d'aménagement à court terme (ZPA1), tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme »

- h) Aux grilles des zones RU1-143 et RU1-124, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Cette zone constitue une zone prioritaire d'aménagement à moyen terme (ZPA2), tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme »

- i) Aux grilles des zones RU1-191, RU1-155, RU1-145, RU1-117 et RU1 -125, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Cette zone constitue une zone non prioritaire d'aménagement (ZNP), tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme ».

- j) Aux grilles des zones V-209 et V-121, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Les normes de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de restriction tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme s'appliquent »

#### **ARTICLE 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marc-Olivier Labelle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 4 septembre 2018**

**Adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018**

**Consultation publique : 29 octobre 2018**

**Adoption : 6 novembre 2018**

**Affichage : 7 novembre 2018**

**Entrée en vigueur :**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**POINT N° : 4.3.5**

2018-11-R241

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 48-03-2018 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMERO 48 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 48-03-2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-HUIT – TROIS – DEUX MILLE DIX-HUIT**



**REGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMERO 48 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

---

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer, notamment, de nouvelles dispositions visant la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10);

CONSIDÉRANT que le règlement 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le Règlement numéro 68-17-17 dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a obtenu une extension de délai pour procéder à la concordance, à la suite d'une demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été déposé par le conseil à sa séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 octobre 2018 et que les modifications apportées sont présentées;

2018-11-R241

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Marc Bertrand :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Modification de l'introduction**

L'introduction est modifiée en remplaçant le cinquième paragraphe par le texte suivant :

« Tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plan d'urbanisme se doit d'être conforme en tout point au schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil. Ce dernier est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 et a été amendé à quelques reprises.

Par ailleurs, le 8 août 2017, est entré en vigueur le règlement numéro 68-17-17 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'intégrer l'orientation 10 découlant des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Les modifications apportées visent principalement la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales.

Ainsi, la Municipalité de Saint-André-D'Argenteuil se doit de revoir ses conditions de développement en intégrant notamment, la notion de secteurs prioritaires d'aménagement et de réseau écologique. »

**ARTICLE 2 Modification du chapitre 3 – Stratégies d'aménagement  
(Section  
« Concept d'organisation spatiale »)**

La section « Concept d'organisation spatiale » est remplacée par le texte suivant :

« Le concept d'organisation spatiale se veut le fil conducteur qui sous-tend chacune des orientations, objectifs et moyens d'action contenus dans le plan d'urbanisme. En quelque sorte, il exprime la vision stratégique d'aménagement de la municipalité. Les grandes forces de la municipalité ainsi représentées sont illustrées au schéma de la carte PU8.

La population de Saint-André-d'Argenteuil a le privilège d'habiter un îlot de quiétude. Le rythme de croissance de la municipalité favorise un milieu de vie paisible de type villageois. Par ailleurs, une concentration de bâtiments patrimoniaux dans les secteurs Saint-André-Est et Carillon permet à la municipalité de miser sur le développement du tourisme culturel, historique et patrimonial.

À l'intérieur de son territoire, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil bénéficie de deux pôles assurant la desserte de services à ses résidents. Tout d'abord, le noyau de Saint-André-Est qui est considéré par la MRC comme un pôle intermédiaire offre la majorité des services de base à la population locale. Il regroupe également des activités touristiques et culturelles dont la mise en valeur et le rayonnement sont à développer.

Ensuite, le noyau villageois de Carillon est quant à lui considéré comme un pôle à desserte locale. On y retrouve plusieurs activités récréotouristiques et culturelles structurantes lui permettant de bénéficier d'un rayonnement régional et suprarégional notamment par la présence du Canal-de-Carillon, du Parc de Carillon et du Musée régional d'Argenteuil. De plus, une concentration de bâtiments ayant une valeur patrimoniale élevée dans ce secteur et la route du Long-Sault qui le ceinture, identifiée route panoramique et empruntée par de nombreux usagers, offre un potentiel récréotouristique intéressant à exploiter.

Ces pôles sont reliés par des chemins ruraux qui sillonnent le territoire agricole et offrent des paysages particuliers et distinctifs. La présence de nombreux circuits cyclables permet de découvrir le milieu et de capter la clientèle touristique. Aussi, des activités agricoles non traditionnelles et la pratique de l'agrotourisme se développent déjà depuis quelques années et diversifient ainsi l'offre touristique.

Saint-André-d'Argenteuil présente plusieurs milieux naturels d'intérêt composés de noyaux de biodiversité et de corridors de déplacements où il est possible d'observer une faune et une flore particulière. Ces milieux naturels se retrouvent principalement le long de la rivière des Outaouais et de la rivière du Nord, mais également le long d'un axe nord-sud tel qu'illustré au plan PU8. »

**ARTICLE 3 Modification de la carte PU8 – Le concept spatial**

La carte « PU8 – Concept spatial » est remplacé par le plan joint à l'annexe A du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section  
« Résidentiel »)**

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) En modifiant l'enjeu suivant :

« - développement des zones prioritaires de développement et des zones de réserve. »

pour se lire comme suit :

« - développement des zones prioritaires de développement »

b) En ajoutant l'objectif et le moyen suivant :

Objectifs	Moyens
- Optimiser le développement des espaces vacants disponibles à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	- Élaborer à court terme un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'encadrer les futurs développements domiciliaires de certains secteurs méritant une attention particulière.

c) En ajoutant à l'objectif « Consolider les zones urbaines existantes en y intégrant les nouveaux développements domiciliaires » le moyen suivant :

« - En exigeant au règlement de zonage une densité minimale de 10 logements à l'hectare à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur Saint-André-Est »

d) En remplaçant les trois moyens reliés à l'objectif « Mettre des mécanismes réglementaires en place pour assurer le développement des zones prioritaires de développement » par les moyens suivants :

- « - Introduire des conditions d'émission de permis de construction et de lotissement spécifiques afin de faire respecter la séquence des zones prioritaires de développement
- Introduire des superficies minimales et maximales de terrain pour le secteur Rozonville
- Prévoir des normes spécifiques concernant l'implantation ou le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. »

#### **ARTICLE 5 Modification de la carte PU9A – Les grandes affectations du sol et de la carte PU9B – Les grandes affectations du sol**

Les cartes PU9A et PU9B sont modifiées de la façon suivante :

a) Le titre des cartes PU9A et PU9B sont remplacés pour se lire comme suit :

« CARTE PU9A – LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION – L'OCCUPATION DU SOL »

et

« CARTE PU9B – LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION – LES ESPACES À DÉVELOPPER »

b) Les cartes PU10A et PU10B sont joints à l'annexe D et E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 6 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées (Section « Périmètres d'urbanisation »)**

La section « Périmètres d'urbanisation » est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant après le quatrième paragraphe, le paragraphe suivant :

« Les cartes PU9A et PU9B suivantes, nous illustrent l'occupation du sol actuelle des périmètres d'urbanisation des secteurs Carillon et Saint-André-Est ainsi que les espaces vacants à développer. »

b) En ajoutant les cartes « PU9A – Les périmètres d'urbanisation – l'occupation du sol » et « PU9B – Les périmètres d'urbanisation – les espaces à développer » à la suite du cinquième paragraphe, le tout tel que les plans joints à l'annexe B et C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 7 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées (Section grandes affectations du sol et densités)**

La sous-section « 4. Affectation récréative » au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous l'utilisation *Résidentielle* est modifiée de la façon suivante :

Résidentielle	L'implantation de nouvelles résidences est autorisée, à l'exception des secteurs récréotouristiques identifiés au plan d'urbanisme. ».
---------------	--

«

»

**ARTICLE 8 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées (Section « Grandes affectations du sol et densités »)**

Cette section est modifiée de la façon suivante :

- a) À la section « 5. Affectation villégiature » en remplaçant le quatrième paragraphe par le paragraphe suivant :

« L'ouverture de nouvelles rues est autorisée aux conditions suivantes :

- Qu'elles se raccordent à une rue publique ou privée;
- Qu'elles soient conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- Qu'elles soient conformes aux conditions énoncées au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*. »

- b) À la section « Affectation résidentielle » en remplaçant le paragraphe suivant :

« À l'extérieur des périmètres urbains, l'ouverture de nouvelles rues est autorisée, mais elles doivent se raccorder à une rue publique ou privée conforme. De plus, l'implantation de réseaux d'égouts et d'aqueduc est interdit. »

Par le suivant :

« L'ouverture de nouvelles rues ainsi que le prolongement d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout doivent suivre l'ordonnancement des zones prioritaires d'aménagement établi dans le présent plan d'urbanisme. »

**ARTICLE 9 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées**

La section suivante est ajoutée à la fin du chapitre 5 :

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE**

**ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Dans le but de planifier un développement résidentiel à l'extérieur des périmètres d'urbanisation cohérent avec la trame urbaine existante et les différents réseaux présents, quatre types de secteurs d'aménagement prioritaire à des fins résidentielles et récréotouristiques ont été élaborés:

- Des secteurs de consolidation;
- Des secteurs de développement;
- Des secteurs de restriction;
- Des secteurs prioritaires d'activité récréotouristique.



Les différents secteurs sont définis ci-après et sont illustrés à la carte PU11 – Secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre urbain.

#### **1- SECTEURS DE CONSOLIDATION**

Ces secteurs correspondent en grande partie aux lieux de villégiature traditionnels et mixtes. Ils sont déjà accessibles par les rues existantes et on y trouve des concentrations de résidences non desservies par l'aqueduc et l'égout, généralement agglutinés près de certains lacs et rivières de villégiature. Des espaces vacants libres de contraintes peuvent encore être consolidés dans ces secteurs.

#### **2- SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT**

Ces secteurs ne sont pas développés à l'heure actuelle. Ils correspondent aux endroits où la municipalité souhaite y planifier la mise en disponibilité d'espaces pour la villégiature et les nouveaux développements résidentiels d'ici l'horizon de planification 2031. Dans la plupart des cas, les terrains compris dans ces secteurs font déjà l'objet d'une volonté de développement de la part de leurs propriétaires et, souvent, des démarches avec la municipalité ont déjà été entamées.

#### **3- SECTEURS DE RESTRICTION**

Ces secteurs correspondent aux endroits où il est peu souhaitable d'intensifier le développement résidentiel. Il s'agit de secteurs peu développés, soumis à certaines contraintes importantes.

#### **4- SECTEURS D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES**

Ces secteurs correspondent habituellement à des endroits où les municipalités souhaitent y planifier prioritairement l'implantation d'activités récréotouristiques d'envergure régionale où, dans la plupart des sites visés, la dimension d'hébergement touristique y est fortement représentée. Sur le territoire, un seul secteur d'activités récréotouristiques est présent et comprend le centre récréotouristique de la péninsule du golf de Saint-André-d'Argenteuil. Dans le but de consolider les activités récréotouristiques à l'intérieur de ce secteur, l'usage résidentiel est prohibé.

#### **5- RÉSEAU ÉCOLOGIQUE : NOYAUX ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

Étant donné l'importance des écosystèmes forestiers, humides et hydriques couvrant le territoire de la MRC, cette dernière a identifié un réseau écologique composé de noyaux « refuges » et de corridors de déplacement pour une multitude d'espèces. Ce réseau vise à protéger et mettre en valeur des milieux naturels d'intérêt pour préserver la biodiversité.

Tel que vue précédemment, sur le territoire de Saint-André-d'Argenteuil, les milieux naturels couvrent une importante superficie et représentent un grand potentiel écologique. Dans le but de protéger les milieux naturels et limiter la densification du développement de la villégiature, des objectifs et critères seront intégrés à même le *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* afin d'assujettir tout terrain se localisant à l'intérieur d'un réseau écologique tel qu'identifié à la carte PU8.

## **6- PROCÉDURES À RESPECTER AFIN DE MODIFIER LES DIFFÉRENTS SECTEURS**

### **6.1 Processus de permutation de superficies entre les secteurs prioritaires d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sans modification au SADR**

La municipalité qui désire se prévaloir de la possibilité de transférer des superficies entre les secteurs prioritaires d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, pourra le faire selon la procédure et les conditions décrites au SADR.

### **6.2 La procédure d'ajout de superficies en secteur prioritaire d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par le biais d'une modification du SADR**

L'ajout de superficies supplémentaires à celles prévues en « secteurs de développement » et en « secteur de consolidations » à l'extérieur des périmètres d'urbanisation nécessitera une modification du SADR. La Municipalité pourra procéder en respectant la procédure et les conditions établies au SADR.

## **CARTE PU11 – SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRE URBAIN (Annexe F)**

### **ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Des zones prioritaires d'aménagement ont été établies ayant comme objectifs de consolider le développement résidentiel et d'optimiser les infrastructures en place à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les trois différents types de zones d'aménagement sont les suivants :

- Zones prioritaires d'aménagement à court terme (ZPA1)
- Zones prioritaires d'aménagement à moyen terme (ZPA2)
- Zone non prioritaire d'aménagement (ZNP)

La répartition de ces zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur des périmètres urbains se doit d'être conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Argenteuil et doit tenir compte des espaces disponibles, des infrastructures municipales existantes et des contraintes présentes. Ainsi, après l'analyse de la situation, la séquence du développement résidentiel des secteurs Carillon et Saint-André-Est, devra respecter les différentes zones prioritaires illustrées à la carte PU12- Zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

#### **1- ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À COURT TERME (ZPA1)**

Une zone prioritaire d'aménagement à court terme correspond à un ou des secteur(s) en cours de développement ou pour un développement à court terme prévu par la municipalité. Ces zones sont principalement accessibles par une rue existante desservie. Elles constituent la séquence logique d'aménagement du développement déjà établi et permettent une rentabilité des services municipaux.

#### **2- ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À MOYEN TERME (ZPA2)**

Une zone prioritaire d'aménagement à moyen terme correspond à un ou des secteur(s) où un développement résidentiel à moyen terme est prévu par la municipalité. Ces terrains peuvent ne pas être directement accessibles par une rue, pour le moment. Ils correspondent habituellement aux secteurs limitrophes aux zones prioritaires d'aménagement à court terme.

À l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement à moyen terme, il est interdit de prolonger les infrastructures d'aqueduc et d'égout et de construire des nouvelles rues et allées véhiculaires.

### **3- ZONE NON PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT (ZNP)**

Une zone non prioritaire correspond au territoire vacant où l'on ne prévoit pas de développement résidentiel à moyen ou long terme. Ces zones sont souvent non adjacentes à une rue ou aux réseaux municipaux (aqueduc et égout) et présentent parfois des contraintes naturelles importantes ou se situent en fin de séquence d'un développement.

À l'intérieur des zones non prioritaires, il est interdit de prolonger les infrastructures d'aqueduc et d'égout et de construire des nouvelles rues et allées véhiculaires.

### **4- PROCÉDURES À RESPECTER AFIN DE MODIFIER LES DIFFÉRENTES ZONES**

#### **4.1 Procédure de permutation entre les zones prioritaires d'aménagement et non prioritaires d'aménagement sans modification au SADR**

La municipalité désire se prévaloir de la possibilité de transférer des superficies d'une zone prioritaire d'aménagement à une zone non prioritaire afin de s'ajuster au développement de ses périmètres d'urbanisation.

Si la municipalité souhaite se prévaloir du processus de permutation sans modification au SADR, elle pourra le faire selon la procédure et les conditions décrites au SADR.

#### **4.2 Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone prioritaire d'aménagement 2 (ZPA2) sans modification au SADR**

Dans l'éventualité qu'un ajout de superficie soit nécessaire en zone ZPA1 à même la banque de superficies prévues en zone ZPA2, la Municipalité pourra procéder en respectant la procédure et les conditions établies au SADR.

#### **4.3 Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone non prioritaire (ZNP) avec modification au SADR**

L'ajout de superficies supplémentaires en ZPA1 à même une zone non prioritaire nécessite une modification du SADR. Celle-ci pourra être réalisée seulement à la demande de la municipalité. Si la municipalité souhaite se prévaloir du processus de permutation, elle pourra procéder en respectant la procédure et les conditions établies au SADR.

**CARTE PU12 – SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT PÉRIMÈTRE URBAIN (Annexe G)**

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marc-Olivier Labelle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 4 septembre 2018**  
**Adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018**  
**Consultation publique : 29 octobre 2018**  
**Adoption : 6 novembre 2018**  
**Affichage : 7 novembre 2018**  
**Entrée en vigueur :**

**Annexe A – Plan PU8 – Concept spatial**  
**Annexe B – Plan PU9A – Les périmètre d'urbanisation – l'occupation du sol**  
**Annexe C – Plan PU9B – Les périmètres d'urbanisation – les espaces à développer**  
**Annexe D – Plan PU10A – Les grandes affectations du sol**  
**Annexe E – Plan PU10B – Les grandes affectations du sol urbain**  
**Annexe F – Plan PU11 – Secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre urbain**  
**Annexe G – Plan PU12 – Secteurs prioritaires d'aménagement périmètre urbain**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**POINT N° : 4.3.6**

2018-11-R242

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 85-02-2018 AMENDANT LE REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE NUMERO 85 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 85-02-2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-VINGT-CINQ - DEUX – DEUX MILLE DIX-HUIT**

**REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE NUMERO 85 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL, TEL QUE DEJA AMENDE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer, notamment, de nouvelles dispositions visant la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10);

CONSIDÉRANT que le règlement 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le Règlement numéro 68-17-17 dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a obtenu une extension de délai pour procéder à la concordance, à la suite d'une demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été déposé par le conseil à sa séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 octobre 2018 et que les modifications apportées sont présentées;

2018-11-R242

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Modification du sous-article 3.11.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation**

Le sous-article 3.11.3 est modifié au paragraphe b) intitulé « Contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées d'accès et des résidences » par le remplacement de son texte pour se lire comme suit :

##### **« Objectifs poursuivis:**

- Conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration;
- Concevoir le drainage du site en harmonie avec celui des propriétés voisines.

##### **Critères visant l'organisation du projet :**

- Le concept d'aménagement incorpore un plan de gestion des eaux pluviales qui prend notamment en compte: les principes de séparation des eaux propres des eaux chargées, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la planification de bassins de rétention et de bermes filtrantes, l'application du tiers inférieur lors de l'aménagement des fossés, etc.;
- La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau (à même les limites du projet);

- Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le drainage des propriétés voisines, cet impact doit être corrigé par différents mécanismes de rétention appropriés tels que la création de bassin de rétention des eaux pluviales.

**Critères visant la construction des nouvelles rues et allées véhiculaires :**

- Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit ( fort ou faible );
- La largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
- Des bassins de sédimentation, bermes, enrochement, etc. sont aménagés lorsque requis;
- Un plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- Des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues;
- Le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité;
- Des normes de stabilisation des ponceaux, etc., pour les traverses de cours d'eau sont prévues.

**Critères visant la construction des nouvelles allées d'accès:**

- L'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
- Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
- La largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
- Privilégier pour l'entrée charretière, la création de pente inverse à son point de jonction avec la rue, dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, pour favoriser l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

**Critères visant la construction des nouveaux bâtiments principaux :**

- Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement;
- Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeure d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement;
- Dans les secteurs riverains:
  - la végétation en place est préservée, sinon des moyens de revégétalisation sont mis en place ;
  - la mise à nu des surfaces de sol est limitée;
  - des barrières à sédiments sont installées lorsque des travaux sont effectués en bordure. »

**ARTICLE 2 Modification de l'article 1.4 (ZONES OU CATÉGORIES VISÉES)**

Le premier alinéa de l'article 1.4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« o) P.I.I.A.-015 : Projet localisé à l'intérieur d'un réseau écologique »

**ARTICLE 3 Modification du chapitre 3 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES OU DES ESPACES CONCERNÉS)**

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout du texte suivant après l'article 3.14 et ses sous articles :

« 3.15 P.I.I.A.-015 : Projet localisé à l'intérieur d'un réseau écologique

**3.15.1 Demandes assujetties**

À l'intérieur du réseau écologique tel qu'illustré à la carte PU8 du Plan d'urbanisme, sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toute demande d'opération cadastrale pour un projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou tout projet résidentiel exigeant la construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

### 3.15.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-015 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- les informations exigées par l'article 2.2 ;
- un plan concept d'aménagement;
- une caractérisation écologique.

### 3.15.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

#### a) Objectifs généraux poursuivis:

- Préserver et mettre en valeur la biodiversité argenteuilloise;
- S'adapter aux changements climatiques;
- Reconnaître les paysages comme une composante essentielle au dynamisme du territoire;
- Intégrer les aspects du développement durable;
- Concilier la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire au développement résidentiel inévitable (Arendt, 1999).

#### b) Objectifs spécifiques poursuivis :

- Préserver les habitats d'intérêts pour la faune et la flore;
- Protéger la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau et des bassins versants;
- Préserver les « points chauds » « points névralgique » pour la biodiversité;
- Conserver les paysages naturels d'intérêt du secteur;
- Maintenir la connectivité des habitats naturels;
- Maintenir les services écologiques identifiés par la caractérisation écologique;
- Encadrer le prolongement et la construction de nouvelles rues à l'intérieur des noyaux et des corridors de conservation.

#### c) Organisation du projet

##### Critères d'évaluation :

- Le plan concept d'aménagement doit s'inspirer du concept du lotissement de conservation;
- Les rues projetées doivent respecter les caractéristiques topographiques, les contraintes naturelles et éviter la fragmentation des milieux naturels d'intérêt écologique découlant de la caractérisation écologique. Le plan concept d'aménagement prévoit l'implantation d'un nombre de lots respectant la capacité d'accueil du milieu en évitant la fragmentation des espaces naturels;
- L'organisation des terrains tend à conserver la moitié du projet en zone de mise en valeur du milieu naturel. Cette zone doit exclure tout lotissement à des fins de construction ou de subdivision et doit préférentiellement faire l'objet d'un statut de protection;
- La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau sur place (à même les limites du projet).

**d) Protection et mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique**

**Critères d'évaluation :**

- Les éléments fragiles ou de grande valeur écologique, sont intégrés à l'intérieur de zones mise en valeur du milieu naturel, sans être exclusifs : les habitats d'espèces en situation précaire, les milieux hydriques, les milieux humides d'intérêt retenus dans la caractérisation écologique et leurs bandes riveraines, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les forêts d'intérieur, matures et rares, les sites de nidification, les aires d'hivernage, les corridors naturels, etc;
- Les zones de mise en valeur du milieu naturel sont planifiées et aménagées afin de favoriser l'interconnexion à l'intérieur du site ainsi qu'entre les différents noyaux de conservation et aires de déplacements non motorisés présents à l'extérieur du site. Cette planification doit également favoriser le développement d'activités de valorisation des éléments d'intérêt du milieu naturel;
- Les zones de mise en valeur du milieu naturel se localisent idéalement en arrière lot afin de maximiser l'accessibilité;
- La zone de mise en valeur du milieu naturel intègre la mise en place d'un réseau récréatif en boucle à une échelle régionale, mettant en valeur les points d'intérêt (zones humides, forêt mature, cours d'eau, ravage de cerfs, zones de concentration de biodiversité, etc.) à conserver;
- La fragmentation des forêts matures est minimisée.

**e) Aménagement des terrains**

**Critères d'évaluation :**

- L'implantation des bâtiments principaux s'effectue à proximité de la rue ou de l'allée véhiculaire afin de minimiser la longueur des allées d'accès et maximiser les espaces à conserver;
- La topographie du terrain doit être prise en compte afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai;
- Le projet s'assure que la conservation des arbres matures et des massifs arborés d'intérêt;
- Toute végétalisation est réalisée uniquement avec des espèces indigènes du secteur;
- Lorsque l'information est connue, le déboisement dans les zones de recharges des aquifères est minimisé. »

**Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc-Olivier Labelle  
Maire

---

Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 4 septembre 2018**

**Adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018**

**Consultation publique : 29 octobre 2018**

**Adoption : 6 novembre 2018**

**Affichage : 7 novembre 2018**

**Entrée en vigueur :**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***



2018-11-R243



POINT N° : 4.3.7

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SECURITE PUBLIQUE NUMERO RM 460-B  
CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES  
ENDROITS PUBLICS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SANT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-B CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

---

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens dans les endroits publics de son territoire;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 16 octobre 2018;

2018-11-R243

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer et résolu unanimement :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 460-A et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4 - Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Endroit public :**

Les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

**Parc :**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Voie de circulation :**

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

**Aires à caractère public:**

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**Véhicule de transport public :**

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

**ARTICLE 5 - Boissons alcooliques**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

À l'exception du camping municipal, il est permis de consommer de la boisson alcoolisée sur les sites réservés à l'activité de camping.

**ARTICLE 6 - CANNABIS**

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**ARTICLE 7 - TABAC ALLUMÉ**

Dans un parc municipal, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

À l'exception du camping municipal, il est permis de fumer sur les sites réservés à l'activité de camping.

Il est interdit de fumer sur toutes les unités de prêt à camper

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**ARTICLE 8 - Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

**ARTICLE 9 - Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 10 - Feu dans un endroit public**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

#### **ARTICLE 11 - Jeu / Voie de circulation**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

#### **ARTICLE 12 - Indécence**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 13 - Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### **ARTICLE 14 - Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

#### **ARTICLE 15 - Activités**

Nul ne peut sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

#### **ARTICLE 16 - Refus de quitter**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

#### **ARTICLE 17 - Flâner, dormir, se loger, mendier, camper**

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 18 - Alcool / Drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### **ARTICLE 19 - École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

## **ARTICLE 20 - Parc**

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

## **ARTICLE 21 - Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 22 - Baignade**

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

## **ARTICLE 23 - Déchets**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

## **ARTICLE 24 - Escalade**

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

## **ARTICLE 25 - INSULTE**

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 26**

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 27 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 16 octobre 2018  
Adopté le 6 novembre 2018  
Affiché le 7 novembre 2018  
En vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

#### **POINT N° : 4.4**

#### **CORRESPONDANCE**

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois d'octobre 2018.

#### **POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :**

Aucun point soumis

#### **POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS**

#### **POINT N° : 4.6.1**

2018-11-R244

#### **MOTION DE FELICITATIONS A L'EGARD DE MONSIEUR STEPHEN MATTHEWS ET MADAME NATASHA BLAZEVIC**

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la 2<sup>e</sup> édition du Festival de la citrouille d'Argenteuil tenu le 13 octobre 2018 au parc municipal de Carillon, les membres du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tiennent à féliciter M. Stephen Matthews et Mme Natasha Blazevic pour leur implication et tout le travail effectué à l'organisation de cet événement ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michael Steimer :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adoptent une motion de félicitations à l'endroit de M. Stephen Matthews et Mme Natasha Blazevic, pour leur implication et l'excellent travail accompli à la réalisation de cet événement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. M. Stephen Matthews  
Mme Natasha Blazevic*

#### **POINT N° : 4.6.2**

2018-11-R245

**MOTION DE FELICITATIONS AUX RECIPIENDAIRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE AGRICOLE 2018**

CONSIDÉRANT que le 18 septembre dernier se tenait la 129<sup>e</sup> édition de l'Ordre national du mérite agricole;

CONSIDÉRANT que le concours regroupait les régions des Laurentides, Montréal-Laval- Lanaudière et l'Outaouais;

CONSIDÉRANT que lors du gala de l'Ordre national du mérite agricole qui a eu lieu le 18 septembre 2018 à Gatineau, plusieurs entrepreneurs agricoles de la région ont participé;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand,  
Appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe  
Et résolu :

Que le conseil municipal adopte une motion de félicitation envers tous les nominés et les récipiendaires suivants:

Récipiendaires Catégorie Bronze

Ferme Guy Marineau Inc.

Classement

3<sup>e</sup> niveau régional

12<sup>e</sup> niveau national

Ferme Kingsbury Inc.

Classement

12<sup>e</sup> niveau régional

24<sup>e</sup> niveau national

Ferme Laitière d'Argenteuil Inc.

Classement

14<sup>e</sup> niveau régional

26<sup>e</sup> niveau national

Nominé Catégorie Or

Ferme River Side sens.

Classement

5<sup>e</sup> niveau régional

9<sup>e</sup> niveau national

Félicitations à tous les participants et récipiendaires!

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

*c. c. Ferme Guy Marineau inc.  
Ferme Kingsbury inc  
Ferme laitière d'Argenteuil  
Ferme River Side sens*

**POINT N° : 4.7**

2018-11-R246

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE POUR LA SURVEILLANCE DES CHIENS ERRANTS AVEC PATROUILLE CANINE ALEXANDRE ROY ENR. – EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de maintenir un service de surveillance canine sur le territoire et de s'assurer que les dispositions réglementaires soient respectées;

CONSIDÉRANT que le mandat des années antérieures effectué par Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. a été à la satisfaction des autorités municipales;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer et résolu :

D'accepter l'offre de renouvellement datée du 28 septembre 2018 déposée par Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. représenté par monsieur Alexandre Roy et ce aux mêmes conditions d'application que le contrat de l'année 2017, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

De défrayer une somme mensuelle de trois cents (300\$) dollars plus les taxes applicables.

De maintenir un tarif de 18 \$ pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation au propriétaire de tout animal canin vivant sur le territoire de la municipalité et d'en défrayer les taxes applicables.

De verser à Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. la somme de 18 \$ par plaque d'immatriculation vendue.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un nouveau contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c. c. M. Alexandre Roy - Patrouille Canine Alexandre Roy Enr.  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 4.8**

**2018-11-R247**

**FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PERIODE DES FETES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu :

D'AUTORISER la fermeture du bureau administratif et du service des travaux publics pour la période des Fêtes comme suit :

Au public

Le bureau administratif sera fermé à partir du 21 décembre 2018, 12 h jusqu'au 7 janvier 2019, 13 h inclusivement;

Pour le bureau administratif

Le bureau administratif sera fermé à compter du 21 décembre 2018 12 h jusqu'au 4 janvier 2019 inclusivement.

Pour le service des Travaux publics

Le service des travaux publics sera fermé les 25 et 26 décembre 2018 et les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2019.

Toutefois, les membres du service des travaux publics peuvent être rappelés au travail en cas de nécessité (services essentiels ou urgence).

Qu'un avis indiquant la période de fermeture des bureaux soit affiché sur la porte d'entrée de l'Hôtel de Ville ainsi qu'aux deux comptoirs d'accueil dans le but d'aviser la clientèle.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c. c. *Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*  
*Membres du personnel administratif et des travaux publics*  
*Mme Mari-Josée Décoste, responsable de l'affichage de l'avis*

**POINT N° : 4.9**

2018-11-R248

**CONTRAT POUR LA CONFECTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE DE GLACE EXTERIEURE – SAISON 2018-2019**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil offre le service d'une patinoire de glace extérieure à sa population depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est très satisfaite des services de M. Yves Thibault et qu'il y a lieu de lui accorder à nouveau un contrat pour la saison 2018-2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer la population qu'il s'agit d'un service de récréation mis à la disposition de la population et que le responsable de l'entretien et de surveillance n'est pas un intervenant social et que son travail se limite à entretenir les glaces et l'intérieur du chalet et d'y maintenir la discipline;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michel St-Jacques:

D'accorder un contrat à, monsieur Yves Thibault, au montant de 7 000.00 \$ et aux conditions énumérées dans ledit contrat.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ledit contrat.

D'autoriser le service des Finances à émettre les paiements du contrat selon les modalités figurants audit contrat.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

C.C. *Monsieur Yves Thibault,*  
*Madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 4.10**

2018-11-R249

**EMBAUCHE DE MONSIEUR MARC-ANDRE DUMAS A TITRE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT qu'il y eut offre d'emploi par affichage public, processus de sélection et entrevues effectués par un comité formé de M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Marc-Olivier Labelle, maire et M. Benoît Aubin, directeur du service de génie civil et des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la recommandation de ce comité;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, Appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'engager monsieur Marc-André Dumas, à titre de directeur des travaux publics à compter du 7 novembre 2018 selon la lettre d'entente.

Que la rémunération de monsieur Dumas soit établie : catégorie d'emploi classe 11, échelon 1;



D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tous documents à cet effet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c. c. *M. Marc-André Dumas*  
*Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 4.11**

2018-11-R250

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSION DU LOT 3 386 259**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit faire une vente d'accommodement du lot 3 386 259 du cadastre du Québec à madame Sandra Isabelle Mateus;

CONSIDÉRANT que la municipalité a repris le terrain afin de permettre à la propriétaire de fermer son dossier au ministère de la Sécurité publique (MSP);

CONSIDÉRANT qu'il y a des obligations légales rattachées à l'immeuble

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente  
Et appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

De mandater le notaire, M. Yves Boutin, à procéder à la préparation des titres et que les frais de celui-ci d'une somme de 1 149.75 \$ taxes incluses soient payables par Mme Mateus.

D'autoriser le maire, M. Marc-Olivier Labelle, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Benoît Grimard, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lesdits documents reliés à cette transaction.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c. c. *M. Yves Boutin, notaire*  
*Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 5**

**1<sup>er</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 33 pour se terminer à 20 h 20.

Six ( 6 ) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

**POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE**

**POINT N° : 6.1**

2018-11-R251

**COMPTE À PAYER**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 3 octobre 2018 au 6 novembre 2018, totalisant 539 541.00 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**POINT N° : 6.1.1**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 3 octobre 2018 au 6 novembre 2018 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 5 125.77 \$.

**POINT N° : 6.2**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER**

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-F – Délégation de pouvoir - Liste

**POINT N° : 6.3**

**DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 31 OCTOBRE 2018**

Rapport budgétaire au 31 octobre 2018

**POINT N° : 6.4**

**DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE COMPARANT LE RÉEL 2018 VERSUS 2017**

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 176.4, le Directeur général et secrétaire-trésorier dépose un état comparant les revenus et dépenses au 31 octobre 2018 et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

**POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER**

**POINT N° : 6.5.1**

2018-11-R252

**DEMANDE DE PARTENARIAT POUR LA 13<sup>E</sup> EDITION DE LA MARCHE DE L'ALZHEIMER**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande de partenariat de la Société Alzheimer Laurentides;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil verse un montant de 300 \$ à même le fonds GENS, ce fonds ne provient pas des quotes-parts;

CONSIDÉRANT que la Société Alzheimer des Laurentides est un organisme communautaire à but non lucratif qui a pour mission d'informer, de soutenir, d'accompagner et de représenter les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer ou autres maladies apparentées, de former les intervenants, les bénévoles et les étudiants ainsi que de promouvoir et contribuer à la recherche.

CONSIDÉRANT que la Société Alzheimer Laurentides est à la préparation de sa 13<sup>e</sup> édition de la Marche de l'Alzheimer qui se tiendra le dimanche 26 mai 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe:

Que les membres du conseil municipal acceptent de verser à titre de partenaire de soutien, une somme de 250 \$ à la Société de l'Alzheimer Laurentides pour sa 13<sup>e</sup> édition de la Marche de l'Alzheimer qui se tiendra le 26 mai 2019.

De payer cette dépense à même le fonds GENS code budgétaire 02 70190 972.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Société Alzheimer Laurentides  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 6.5.2**

2018-11-R253

**AIDE FINANCIERE A L'ORGANISME LES BONS DEJEUNERS  
D'ARGENTEUIL INC. AU BENEFICE DES ECOLIERS ET ECOLIERES  
D'ARGENTEUIL – 850 \$**

Monsieur le maire Marc-Olivier Labelle déclare qu'il a un intérêt dans la présente demande considérant qu'il est président du conseil d'administration des Bons déjeuners d'Argenteuil. Il se retire à 20 h 23.

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc. » a été légalement constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, le 13 mars 2006;

CONSIDÉRANT que Les Bons déjeuners d'Argenteuil, présents dans les 10 écoles primaires du territoire de la MRC d'Argenteuil, ont pour mission de contribuer à la réussite éducative des jeunes écoliers en leur offrant un service de déjeuners nutritifs;

CONSIDÉRANT que l'organisme est soutenu par une équipe de généreux bénévoles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser une aide financière de 850 \$ à l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil ».

De payer cette dépense dans le code budgétaire 02-70190-971.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. M. Marc-Olivier Labelle, président du conseil d'administration, Les Bons déjeuners  
d'Argenteuil inc.  
Madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

Monsieur le maire reprend son siège à 20 h 24.

**POINT N° : 6.6**

2018-11-R254

**ANNULATION DE L'ENTENTE POUR LE SERVICE DE PAIE DESJARDINS**

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier de procéder à l'achat du logiciel de paie de PG Solutions;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu par PG Solutions;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques  
Appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire trésorier à signer tous les documents nécessaires et à payer les frais de résiliation de 182.72 \$ plus taxes applicables.

Que la date effective pour la fin du traitement soit la dernière période de paie 2018.

Que les T4 et relevé 1 sommaire soient produit pour l'année 2018 par le service de paie Desjardins.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Services de paie Desjardins  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 6.7**

**2018-11-R255**

**ACHAT DE MODULE DE LA SUITE PG SOLUTIONS**

CONSIDÉRANT que la seule suite utilisé par le département de la comptabilité est la suite PG Solutions;

CONSIDÉRANT que la municipalité a mis fin à l'entente avec le service de paie Desjardins;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques  
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'offre de service du 16 octobre 2018 reçu de PG Solutions au coût de 8 257.00 \$ plus taxes applicables. Le coût annuel pour l'entretien des systèmes incluant la formation seront de 1 190.00 \$ plus taxes applicables pour l'année 2019.

De comptabiliser l'achat du logiciel au poste 23 02000 002.

De payer cette dépense à même le poste budgétaire 59 13000 002.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. PG Solutions  
Mme Fanny Chartrand*

**POINT N° : 7.1**

**2018-11-R256**

**COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIERES RESIDUELLES, RECYCLABLES, COMPOSTABLES, GROS REBUTS ET FEUILLES MORTES - OCTROI DU CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'il d'agit d'un contrat supérieur à 100 000 \$, la Municipalité a procédé par un appel d'offre public sur le site [SE@O](#) auprès des entrepreneurs spécialisés dans le domaine;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal de l'ouverture des soumissions a été rédigé par la directeur général et secrétaire-trésorier et déposé au dossier ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Directeur général et secrétaire-trésorier au Conseil municipal ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

D'octroyer un contrat à la compagnie Transport sanitaire Hayes selon la soumission reçue en date du 5 novembre 2018, et à la conformité de l'ensemble des exigences formulées au document d'appel d'offres, au montant de 110 650 \$

plus les taxes applicables pour la collecte et transports des matières résiduelles, recyclables, compostables, au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables pour les gros rebuts et au montant de 5 000 \$ plus les taxes applicables pour les feuilles mortes.

Que le présent contrat devra s'effectuer pour une période de trente-six (36) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 dont échéance dudit contrat.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Transport sanitaire Hayes  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité  
Service des travaux publics*

**POINT N° : 7.2**

2018-11-R257

**RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DU CONTRAT RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE REPARATION DE LA CHAUSSEE SUR VINGT-CINQ SECTIONS DU CHEMIN RODGER**

CONSIDÉRANT que la Municipalité requiert des offres pour la réalisation de travaux de réparation de la chaussée sur vingt-cinq sections du chemin Rodger;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu des soumissions de la part de trois (3) entreprises pour exécuter les travaux prévus lesquelles sont les suivantes;

Uniroc	64 678.62 \$
LEGD	70 091.75 \$
Pavage Laurentien	40 270.38 \$

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé monsieur le conseiller Michel Larente:

D'accepter l'offre de service de la compagnie Pavage Laurentien au montant de 40 270.38 \$ incluant les taxes applicables pour l'ensemble des travaux.

D'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme pour la réalisation de travaux de réparation de la chaussée sur vingt-cinq sections du chemin Rodger à la compagnie Pavage Laurentien.

D'enregistrer cette dépense à même le code budgétaire 23 04000 026.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 59 13000 001.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Pavage Laurentien  
Service des finances  
Service des travaux publics*

**POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**POINT N° : 8.1**

2018-11-R258

**PROMESSE D'ACCEPTATION ET D'ENTRETIEN DES EMPRISES DE RUE, INCLUANT LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES LOTS NUMEROS 5 924 184, 5 924 182 (PROLONGEMENT RUE DES ORMEAUX), 5 924 186, 5 924 181, 5 924 188, 5 924 189, 5 924 193, 5 924 191 DU CADASTRE DU QUEBEC DANS LE DEVELOPPEMENT FAUBOURG D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu les plans pour les phases 2 à 6 du projet Faubourg d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de rue est un geste non réglementaire selon l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal en vertu des articles 4 al. 2 et 4 al. 8 de la *Loi sur les compétences municipales* peut adopter par simple résolution l'ouverture d'une rue ainsi que sa municipalisation;

CONSIDÉRANT que les plans de construction de l'assiette de rue portant les numéros de lot 5 924 184, 5 924 182, 5 924 186, 5 924 181, 5 924 188, 5 924 189, 5 924 193, 5 924 191 du cadastre du Québec sont conformes au règlement numéro 91;

CONSIDÉRANT le rapport d'ingénieur pour certificat d'autorisation – Gestion des eaux pluviales et captage d'eaux-souterraines Faubourg d'Argenteuil, réalisé par Vincent Bouré, juillet 2018;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil promette l'acceptation et l'entretien des emprises de rue, incluant le système de gestion des eaux pluviales des lots numéros 5 924 184, 5 924 182 (prolongement rue des Ormeaux), 5 924 186, 5 924 181, 5 924 188, 5 924 189, 5 924 193, 5 924 191 du cadastre du Québec dans le développement Faubourg d'Argenteuil, une fois la construction des infrastructures complétée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ERES)**

*c.c. Propriétaire  
Service de l'urbanisme  
Service des travaux publics*

**POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE**

**POINT N° : 9.1**

**AUCUN POINT SOUMIS**

**POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE**

**POINT N° : 10.1**

**RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE**

Dépôt du rapport de la bibliothèque;

**POINT N° : 10.1.1**

**2018-11-R259**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE RÉSEAU BIBLIO**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a signé une convention de services avec Réseau Biblio;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Michel St-Jacques à titre de représentant de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil au conseil annuel de Réseau Biblio.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c. Réseau Biblio  
Bibliothèque Au fil des mots  
M. Michel St-Jacques, conseiller

**POINT N° : 10.2**

**SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE**

Aucun dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire

**POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**POINT N° : 11.1**

**RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE D'OCTOBRE 2018**

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois d'octobre 2018.

**POINT N° : 12**

**2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 36 pour se terminer à 20 h 47.

Quatre ( 4 ) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

**POINT N° : 13**

**2018-11-R260**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu :

**De lever** la séance à 20 h 48 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
**Benoît Grimard,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier**

\_\_\_\_\_  
**Marc-Olivier Labelle,  
Maire**